

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE**

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

Le

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler :

YM/MFEP

4124

DOSSIER N° 16936

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la demande présentée par la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN en vue d'obtenir l'autorisation d' étendre son usine de fabrication de pneumatiques située à Roanne, ZI d'Aiguilly,

VU les arrêtés préfectoraux des 24 janvier et 16 avril 1991 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 Bis, et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au conseil départemental d'hygiène du 29 avril 1991,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, le 3 octobre 1990,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 28 août 1990,
- Mme. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 5 octobre 1990,
- M. le Directeur départemental de la protection civile, le 30 août 1990,
- le Conseil Municipal de Roanne, au cours de sa séance du 17 septembre 1990,
- M. le Sous-Préfet de Roanne, au cours de sa séance du 12 octobre 1990,
- le Commissaire enquêteur, le 22 octobre 1990,
- le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 juin 1991

CONSIDERANT que l'extension de cet établissement est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

.../...

## ARTICLE I : INSTALLATIONS AUTORISEES

1. LA MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ROANNE, dans l'enceinte de son établissement situé Z.I. d'Aiguilly les installations suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT	COEFF DE REDEV
<u>Installation de compression et de réfrigération</u> - 2 compresseurs d'air de 134 kW soit au total 268 kW - 3 compresseurs d'air de 350 kW soit au total 1050 kW - 4 groupes frigorifiques : . 1 de 150 kW . 2 de 257 kW . 1 d'environ 350 kW soit au total 1 014 kW	2 332 kW	361 B 1è	A	
<u>Dépôt de liquides inflammables de 2 ème catégorie</u> L'installation comprend : - 1 réservoir de fuel-oil domestique de 38 m3 - 1 réservoir de fuel-oil lourd n°2 de 1 020 m3	1 058 m3	253 C	A	
Installation de combustion de plus 8 000 th/h - 1 chaufferie comprenant 2 chaudières à fuel-oil lourd n°2 dont une en secours, de 10200 th/h en marche continue maximale (MCM) chacune <u>Remarque</u> : il a été implanté en 1986 une chaudière électrique de 8600th/h (non classable)	23,72 MW (20400th/h)	153 bis B 1è	A	1
<u>Ateliers de charge d'accumulateurs sans réforme ni régénération de plaques</u> 1 poste de charge de puissance 8 kW - 26 postes de charge de puissance unitaire 8 kW soit un total de 208 kW 20 postes de charge se répartissant ainsi : - 14 postes de puissance 15kW soit 210 kW - 4 postes de puissance 10 kW soit 40 kW - 2 postes de puissance 5 kW soit 10 kW	476 kW	3-1er	D	

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT	COEFF DE REDEV
<u>Stockage de matières combustibles en volume &gt; 5 000 m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></u>	40 000 m <sup>3</sup>	183 ter 2è	D	
<u>Emploi de matières abrasives</u> 1 cabine de sablage à micro-billes de verre voie humide pour le nettoyage de moule de cuisson.		1 bis	D	
<u>Travail de caoutchouc par tous procédés mécaniques</u> Présence d'outils à cylindres boudineuses-grignoteuses pour la mise en forme des mélanges		96-3ème	D	
<u>Installations d'emploi à froid de liquides inflammables de 1è catégorie</u>	3 m <sup>3</sup>	261 B 2è	D	
<u>Installation de remplissage de distribution de liquides inflammables de 1è catégorie le débit étant supérieur à 1 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 20m<sup>3</sup>/h</u> -Distribution type station-service installé dans le local appelé "cuisine" où l'on fabrique les dissolutions. (les pompes sont situées près de la citerne de stockage, bâtiment 414)	3 m <sup>3</sup> /h	261 bis 2è	D	
P.C.B. composant appareils et matériel imprégnés contenant plus de 30 litres de produit  2 sous-stations de transformation contenant chacune 2 batteries de condensateurs de 50 KVAR ayant une capacité d'environ 34 l chacune, soit un total de 34 X 4 = 136 l  Salle des machines de la chaufferie contenant 3 batteries de condensateurs de 50 KVAR de 34 l chacune soit un total de 102 litres	238 L	355 A	D	

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime;
3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

## ARTICLE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

### 1 - GENERALITES

-----

#### 1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du *Préfet*, avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident significatif tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 1.3. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Norme

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7. - Clôtures et gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.9. - Abandon de l'exploitation

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (Article 34 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux de bruit limite

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22 dimanches et jours fériés	22h à 6h
En limite de propriété	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB(A)

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et monuments et aux caractères des sites.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'Article III du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (dont copie ci-jointe).
- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

### 4 - POLLUTION DES EAUX

---

#### 4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

.../...

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égoût faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

#### 4.2. - Points de rejets

4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration ; Une convention sera passée avec la commune pour l'acceptation de ses rejets dans le réseau communal.

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes ;
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

.../...

- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement (dans le cas d'un rejet hors des égouts d'eaux usées de la ville);

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur (dans le cas d'un rejet hors des égouts d'eaux usées de la ville);

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	compris entre 5,5 et 8,5	
Température	NFT - 90.100	< 30°C	
MEST	NFT - 90.105	500 mg/l	15 Kg/j
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l	25 Kg/j
DCO	NFT - 90.101	500 mg/l	40 Kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	2,2 Kg/j
Azote total		140 mg/l	15 Kg/j

- Les résultats des mesures de la concentration de ces polluants effectuées trimestriellement seront transmis à l'Inspection des installations classées (suivant le tableau en annexe à cet arrêté).

#### 4.4. - Débit

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 10 m<sup>3</sup>/h
- débit moyen journalier : 190 m<sup>3</sup>/j
- débit maximal journalier : 220 m<sup>3</sup>/j

La consommation annuelle d'eau n'excèdera pas 130 000 m<sup>3</sup>.

#### 4.5. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

.../...



4.5.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- . résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.5.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction (dont copie ci-jointe).

#### 4.6. - Protection des eaux potables

4.6.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

4.6.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.6.3. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.4. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.6.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

## 5 - DECHETS INDUSTRIELS

---

### 5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit. Cette prescription ne concerne pas les exercices effectués dans le cadre de l'instruction du personnel à la défense contre l'incendie (cf arrêté ministériel du 9 novembre 1972).

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

### 5.2. - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

#### 5.2.1. - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

.../...

### 5.2.2. - Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.
- . que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

### 5.2.3. - Elimination

Conformément à l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé (dont copie ci-jointe).

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

## 6 - SECURITE

### 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

#### 6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement .3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration....12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes par essieu

#### 6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc....) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- A moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

- . Diamètre : 100 mm
- . Débit : 17 l/s
- . Pression : 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit du poteau incendie situé à proximité.

X 6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

X 6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent .

Y 6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

X 6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

### 6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

### 6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, (sprinkler) lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

### 6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur (bâtiments sprinklés).

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

### 6.2.6. - Désenfumage

A l'exception du bâtiment de stockage repéré 230, le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

### 6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

#### 6.2.8. - Moyens spéciaux de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du § 6.1.3. ci-dessus les zones présentant des risques d'incendie comporteront :

### 6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.10. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

#### 6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

#### 6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

#### 6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

#### 6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

#### 6.3.5. - Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des Articles 2,3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980.

- Le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.
- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée, dans les délais les plus brefs.

#### 6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### 6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

#### 6.3.8. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.



ARTICLE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I - INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION (Bâtiment 40)

Cette installation comprend dans le bâtiment repéré 40 :

- 5 compresseurs d'air et 4 groupes frigorifiques utilisant comme fluide caloporteur du FREON (Trichloro-Trifluoroéthane) liquide considéré comme ininflammable et inexplorable (Toxicité faible).

- Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération -

1) - les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2) - les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3) - l'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

- Prescriptions particulières applicables aux installations de compression

4) - les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

5) - toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

6) - des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

7) - si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

8) - les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

9) - l'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

10) -en cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

11) -des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

.../...

## II - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

### .1. Dépôts de liquides inflammables de 2ème. catégorie en plein air (fuel lourd n° 2 - 1020 m<sup>3</sup>, fuel domestique de 38 m<sup>3</sup>) -

.1.1. ce dépôt sera aménagé et exploité à minima et nonobstant les prescriptions ci-après, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 et de ses annexes relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

.1.2. le dépôt étant situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, les cuvettes de rétention devront être étanches.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

.1.3. la capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

.../...

.1.4. si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

.1.5. le réservoir de fuel de 1020 m<sup>3</sup> situé plus à l'est et le plus proche du bâtiment 649 sera vidé et désaffecté.

.1.6. le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article II.1.7.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article II.1.7.

.1.7.1 l'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

\* l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés.

\* l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite de :

- 5 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures non additivés
- 7 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 %
- 10 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires peu solubles

.../...

- 15 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.

( Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le plan d'opération interne (P.O.I) devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai maximal de 3 heures.

.1.8. des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, les Services de Secours Incendie.

les comptes rendus de ces exercices devront être archivés pendant au moins 5 ans et pourront être présentés autant que de besoin à l'Inspecteur des Installations Classées.

.1.9. sauf justification le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- \* largeur de la chaussée : 6 m
- \* hauteur disponible : 3,50 m
- \* pente inférieure à 15 %
- \* rayon de braquage intérieur : 11 m
- \* force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- \* largeur de la chaussée : 3 m
- \* hauteur disponible : 3,50 m
- \* pente inférieure à 15 %
- \* rayon de braquage intérieur : 11 m

.../...

- \* force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

1.10. l'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I et un inventaire des stocks et de l'affectation des réservoirs.

1.11. conformément à l'article 10 de l'arrêté du 09 novembre 1972 précité, l'exploitant devra établir, dans un délai d'un an suivant la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un plan d'opération interne. Compte tenu de la présence de risques d'incendie sur la quasi totalité de l'usine, ce plan couvrira l'ensemble de l'établissement.

Ce plan comprendra à minima les éléments suivants :

#### 1 - FICHES DE DONNEES GENERALES -

- . schéma d'appel
- . schéma de déclenchement du plan
- . schéma de pompage et distribution de l'eau incendie
- . schéma d'accès à l'établissement :
  - cheminement principal et secours
  - approches du site
  - accès et parkings
- . répertoire téléphonique
- . rôle d'incendie.

#### 2 - FICHES INVENTAIRES -

- . moyens de l'établissement
- . moyens de pompage et distribution de l'eau incendie
- . disponibilité en émulseurs
- . moyens d'application eau et mousse
- . moyens de secours aux blessés
- . génie civil, levage, transport
- . ravitaillement.

.../...

### 3 - FICHES MISSIONS :

Ces fiches décriront les missions de chaque équipe d'intervention (Directeur des Secours, équipes d'intervention, responsable des transmissions ...).

### 4 - FICHES SCENARIOS

Ce plan une fois rédigé sera soumis à l'examen de l'Inspection des Installations Classées et des Services de Secours et d'Incendie.

#### .2. Stockage de liquides inflammables de 1ère. catégorie de 50 m3 (près bâtiment 414 -

.2.1. ce stockage en réservoir ou fosse devra répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

.2.2. l'emplacement choisi pour l'installation de la distribution ne devra pas se trouver en contrebas du réservoir, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

### III - INSTALLATIONS DE COMBUSTION -

.1. le fuel-oil n° 2 alimentant les chaudières aura une teneur maximale en soufre de 4 %.

.2. les valeurs limites d'émission seront les suivantes :

. oxyde de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO<sub>2</sub>)  
3400 mg/m<sup>3</sup>

. oxyde d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO<sub>2</sub>)  
450 mg/m<sup>3</sup>

. poussières : 50 mg/m<sup>3</sup>

.../...

NOTA :

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m<sup>3</sup>) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3 P. 100 en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux et de 6 p. 100 dans le cas de combustibles solides.

.3. sans préjudice des prescriptions fixées dans l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques, les concentrations dans le rejet de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de poussières et d'oxygène seront mesurées périodiquement et au moins une fois par an dans des conditions de fonctionnement représentatives les plus défavorables pour l'environnement (période hivernale en particulier) et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

.4. lorsque des mesures en continu sont réalisées, l'évaluation des résultats doit faire apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile :

- a) - que la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission,
- b) - que 97 p. 100 (cas des oxydes de soufre et des poussières) ou 95 p. 100 (cas des oxydes d'azote) des valeurs moyennes sur quarante huit heures ne dépassent pas 110 p. 100 des valeurs limites d'émission.

.5. lorsque sont réalisées des mesures discontinues ou d'autres procédures de détermination appropriées, les résultats de chacune des campagnes de mesures ou de ces autres procédures doivent montrer que les valeurs limites ne sont pas dépassées.

IV - INSTALLATIONS D'EMPLOI à FROID DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère.  
Catégorie -

.1 les installations seront exploitées conformément à l'arrêté type n° 261 ci-joint.

.../...



.2. dans l'éventualité de la distribution de solvants ou de dissolutions directement au poste de travail par tuyauteries, les principes et dispositions techniques envisagées pour le cheminement de ces tuyauteries seront précisés préalablement à leur mise en place effective (en tout état de cause au moins trois mois avant celle-ci), à l'Inspection des Installations Classées.

V - ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS SANS REFORME NI REGENERATION DE PLAQUES (Bâtiments 641, 199 et 17) -

.1. le sol des ateliers sera en béton étanche et les matériaux de construction du local combustibles.

.2. l'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice étanche. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

.3. il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

.4. chaque local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

.5. le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

.6. chaque atelier sera largement ventilé. Il sera notamment interdit d'effectuer la charge si le ventilateur ne fonctionne pas.

.7. les opérations de lessivage et de lavage des accumulateurs seront interdites.

.8. des mesures de taux d'explosivité et du dégagement d'hydrogène dans les ateliers de charges d'accumulateurs seront réalisées chaque fois que cela s'avère nécessaire.

.../...

VI - STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES DANS UN ENTREPOT COUVERT DE PRES DE 40.000 m3 - (Bâtiment 230) -

1. cette installation sera implantée, aménagée et exploitée conformément à la circulaire du 04 février 1987 relative aux entrepôts, à l'exception de l'alinéa 5 relatif au système d'évacuation des fumées.

2. Un motoventilateur à fonctionnement thermique sera affecté à demeure l'usine de ROANNE pour assurer l'évacuation des fumées (débit 85.000 m3 par heure).

VII - AUTRES INSTALLATIONS -

1. les installations contenant du PCB seront implantées et exploitées suivant l'arrêté type n° 355-A ci-joint.

2. les ateliers où l'on travaille du caoutchouc seront implantés et exploités conformément à l'arrêté type n° 96 ci-joint.

3. l'installation de sablage pour le nettoyage des moules de cuisson sera exploitée conformément à l'arrêté type n° 1 bis ci-joint.

4. L'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie sera implantée et exploitée suivant l'arrêté type n° 261 bis ci-joint.

VIII - BRUIT -

Une campagne de mesure des niveaux sonores de l'ensemble de l'installation devra être réalisée dans un délai de 6 mois par un organisme agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

IX - EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE -

le problème du confinement, de l'évacuation et de la toxicité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie grave devra faire l'objet d'une étude dont les résultats seront transmis dans un délai de 2 ans.

.../...

Les hypothèses prises pour la réalisation de cette étude devront être réalistes tout *en étant* enveloppé (par exemple feu dans le bâtiment 230 avec un délai d'intervention de X minutes, celle-ci durant 5 heures avec un débit d'extinction de l'ordre de 10 à 20 litres par minutes et par m<sup>2</sup>, cette étude pourrait être paramétrée).

Un planning de réalisation des solutions préconisées par cette étude devra si nécessaire accompagner celle-ci (solutions dont les coûts seront indiqués).

#### X - DECHETS -

L'exploitant de l'usine MICHELIN de ROANNE devra réaliser une étude sur les déchets qu'elle génère.

Cette étude comportera trois volets :

- \* une description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets,
- \* une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets,
- \* la présentation et la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

Elle sera réalisée suivant le guide technique annexé au présent arrêté.

L'ensemble de cette étude devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas quatre ans (avant fin mai 1995).

La première partie de l'étude, à savoir la description de la situation existante, devra être terminée et adressée à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans un délai d'un an (avant fin mai 1992).

\*

\*

\*

.../...

**ARTICLE IV :** L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives. Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

**ARTICLE V :** Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE VI :** Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE VII :** Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE VIII :** Les droits des tiers sont formellement réservés.

**ARTICLE IX :** La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

**ARTICLE X :** Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE XI :** M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Saint-Etienne, le 15 JUIL 1991

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général P.1

Ph. LEGRIX

Ampliations adressées à :

- Monsieur FRADAL - Directeur

MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN  
ZI d'Aiguilly - BP 65 - 42308 ROANNE -

- M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des installations classées

- M. le Directeur départemental de l'Equipement

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur départemental de la Protection Civile

- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi

- M. le Maire de Roanne

- M. le Maire de Mably

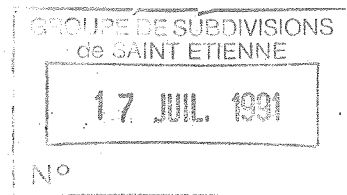
- M. le Maire de Vougy

- M. le Sous-Préfet de Roanne

- Monsieur FAVRE - Commissaire Enquêteur  
42260 CREMEAUX-

- archives

- chrono



Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

  
Marie-Claude CHARRAS